



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DU CORPS DE L'ETAT
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE
- SESSION 2014 -**

Epreuve n° 1

Epreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

(Durée : 3 heures - Coefficient 3)

Jeudi 8 janvier 2015 (de 8 h 00 à 11 h 00)

Le dossier documentaire comporte 14 pages.

IMPORTANT

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT
APPARAITRE NI SUR LA COPIE NI SUR LES INTERCALAIRES.**

Sujet :

Chargé(e) de l'assistance aux communes, vous êtes en poste à la subdivision des îles du Vent au sein du haut-commissariat. Une commune de Tahiti envisage d'interdire les sacs plastiques sur son territoire et le maire de la commune vous a saisi par le courrier ci-joint. Ce dernier a également été saisi par l'association « Plastic free », représentée par M. LECOLO, habitant de la commune, lui demandant de confirmer que l'interdiction des sacs plastiques interviendrait bien en Polynésie française au 1^{er} janvier 2016.

A la demande de l'administrateur des îles du Vent :

- vous préparerez une note sur ce sujet à sa destination. Celle-ci reprendra notamment des éléments de contexte concernant les gains environnementaux et économiques, un point juridique différenciant la situation en métropole et celle de la Polynésie française ainsi que des propositions pour la mise en application concrète ;
- vous préparerez ensuite le courrier en réponse à la commune à sa signature.

Dossier documentaire :

Document n° 1 :	Courrier du maire de la commune de Nehenehe	Page 1
Document n° 2 :	Courrier de M. LECOLO	Page 2
Document n° 3 :	Extrait de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	Page 3
Document n° 4 :	« <i>Compétences de la Polynésie française</i> » Source : http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr	Page 4
Document n° 5 :	« <i>Compétences des communes de Polynésie</i> » Source : http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr	Page 5
Document n° 6 :	Amendement n° CD773	Page 6 à 7
Document n° 7 :	« <i>Les députés veulent interdire les sacs en plastique à usage unique</i> » Source : http://www.lemonde.fr	Page 8 à 9
Document n° 8 :	« <i>De Paris à San Francisco, les sacs plastiques perdront-ils leur droit de cité ?</i> » Source : <i>La tribune</i>	Page 10 à 11
Document n° 9 :	« <i>Le défi du mois sans sac plastique en Polynésie française</i> » Source : www.tntv.pf	Page 12
Document n° 10 :	« <i>Les sacs de caisse biodégradables : source d'emplois nouveaux</i> » Source : http://www.kpmg.com/fr	Page 13
Document n° 11 :	« <i>Où est passée la loi sur la biodiversité ?</i> » Source : http://www.humanite.fr	Page 14

Polynésie française

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

Commune de Nehenehe, le ...

Le Maire

à

Monsieur l'Administrateur des îles du Vent

Objet : Interdiction de la distribution des sacs plastiques au sein de la commune de Nehenehe

Monsieur l'Administrateur,

Soucieux de l'environnement du Fenua, j'ai pour projet d'interdire prochainement la distribution des sacs plastiques au sein de ma commune, comme le font nos amis californiens.

Toutefois, au regard du partage des compétences existantes dans le domaine des déchets en Polynésie française entre le Pays et les communes, je souhaiterais avoir quelques conseils préalables avant de proposer une délibération en ce sens lors du prochain conseil municipal.

En effet, je m'interroge sur la possibilité pour ma commune de prononcer l'interdiction totale ou partielle des sacs plastiques sur son territoire. Dans le cas où rien ne s'y opposerait, quels seraient les moyens possibles pour faire respecter cette règle ?

Par ailleurs, je vous informe que l'association « Plastic free », représentée par M. LECOLO, me demande de lui confirmer que les sacs plastiques seront interdits en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 2016. Avez-vous des informations à me communiquer sur ce sujet ?

Je vous remercie par avance de vos conseils et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Maire de la commune de Nehenehe

Jean Pierre LECOLO
Président de l'association « Plastic free »
Tél. :

Nehenehe, le ...

Monsieur le Maire de la commune de Nehenehe,

J'ai pu constater avec plaisir que le projet de loi sur la biodiversité du 26 juin 2014 contient notamment un article interdisant l'usage des sacs en plastique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Je ne peux que me féliciter de cette future interdiction qui permettra d'éliminer ces sacs hideux qui souillent nos plages et notre lagon, je souhaiterais toutefois que vous me confirmiez que cette mesure sera bien applicable et appliquée en Polynésie française.

Bien cordialement

Jean Pierre LECOLO

**Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extrait)**

Article 7

- Modifié par LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 - art. 43 (V)

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1) ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

6° A la procédure administrative contentieuse ;

7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

Compétences de la Polynésie française

LA LOI ORGANIQUE DE 2004

Enfin, en 2004, une nouvelle étape a été franchie avec la publication de la loi organique du 27 février renforçant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

La principale modalité de fonctionnement du statut d'autonomie a consisté à confier une compétence de droit commun à la Polynésie française, l'État conservant une compétence d'attribution.

En application de ce principe, la Polynésie française est compétente dans toutes les matières, à l'exception de celles expressément attribuées à l'État. Elle peut, à travers les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente, définir ses propres règles dans la plupart des domaines, y compris dans les matières qui en métropole relèvent du législateur, sous réserves du respect des principes généraux inscrits dans les textes formant le bloc constitutionnel ou ceux dégagés par la jurisprudence.

L'État exerce des compétences d'attribution recentrées sur ses missions régaliennes. Grâce aux perspectives ouvertes par la loi constitutionnelle relative à la décentralisation de 2003, la nouvelle réforme statutaire s'inscrit dans le sens d'un renforcement des compétences des autorités locales.

Parmi les évolutions prévues par cette loi, qui réécrit entièrement le titre XII de la Constitution, on peut noter :

- l'inscription de la Polynésie française dans la Constitution : son statut fixé par une loi organique en fait une collectivité territoriale particulière qui dispose de la plus grande autonomie au sein de la République ;
- la sanctuarisation dans la Constitution d'une liste de compétences régaliennes de l'État ;
- la possibilité, selon des règles fixées par la loi organique, d'une participation de la Polynésie française, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de certaines compétences conservées.

Le concept d'autonomie a été mis au point progressivement par un dialogue constant entre les instances polynésiennes et le gouvernement national. Son application repose sur un partenariat entre l'État garantissant la solidarité nationale et la sécurité globale de la société, et la volonté des Polynésiens de mettre en valeur leurs ressources propres. Elle a permis un développement économique, social et culturel de la Polynésie française sans précédent.

La loi organique du 27 février 2004 permet de progresser dans cette direction en offrant à la Polynésie française un cadre constitutionnel rénové, sécurisé, clarifié et assoupli. Cependant, la période d'instabilité connue depuis 2004 a conduit à un ajustement du statut intervenu en 2007 et renforcé en 2011.

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Repartition-des-competences>

Compétences des communes de Polynésie

Les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » (article 72 de la constitution).

L'article 13 alinéa 1er de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précise que:

"Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française. La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales".

L'article 43 prévoit que :

« I.-Dans le cadre des règles édictées par l'État et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

- 1° Police municipale ;
- 2° Voirie communale ;
- 3° Cimetières ;
- 4° Transports communaux ;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.

II.-Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- 1° Aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme ;
- 4° Culture et patrimoine local. »

Il convient de préciser que les compétences d'attribution précitées s'entendent de manière extensive dans la mesure où les communes détiennent une vocation générale à intervenir dans tous les domaines les intéressant instituée par la loi du 5 avril 1884 et codifiée à l'article L2121-29 du CGCT qui précise que « le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ».

Enfin, le maire en tant que représentant de l'État exerce notamment les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Communes-de-Polynesie-francaise/Competences-communales>

APRÈS ART. 51

N°CD773

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT N°CD773

présenté par

le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

Dans le chapitre IV bis intitulé « Lutte contre la pollution », il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

I – L'article L.541-10-5 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :
« A compter du 1er janvier 2016 :

- il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;
- il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées. .

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enjeux environnementaux, tant en matière d'impacts sur les milieux et la biodiversité, notamment pour le milieu marin, qu'ils soient directs par l'abandon des sacs ou indirects par l'impact des installations de production et le transport liés à l'importation d'une part importante des sacs utilisés en Europe, qu'en matière de consommation des ressources et d'énergie, justifient que des actions soient mises en œuvre rapidement visant à une réduction significative de la consommation des sacs plastiques.

Une des actions prioritaires du Plan national de prévention des déchets de 2004 était la réduction de la consommation de sacs de caisse à usage unique. Ainsi, sous l'effet d'une convention volontaire, le nombre de sacs plastiques de caisse distribués en France dans les grandes surfaces alimentaires est de 10,5 milliards à 700 millions entre 2002 à 2011. Mais il y a lieu de poursuivre cette réduction car près de 5 milliards de sacs de caisse en matière plastique à usage unique et plus de 12 milliards de sacs dits « fruits et légumes » sont encore distribués dans les commerces annuellement en France.

La proposition prévoit des mesures de restrictions de mise sur le marché des sacs en matière plastique à usage unique : les solutions alternatives aux sacs plastiques de caisse (utilisation de sacs réutilisables – quelque soit leur matière - ou d'autres modes de transport des marchandises – comme par exemple des cabas ou chariots) sont désormais connues et éprouvées. Les pratiques des grandes surfaces alimentaires ont démontré que le changement d'attitude du

consommateur est possible et bien accueilli. Il y a donc lieu de renforcer et élargir cette dynamique.

La proposition permet également de prendre en compte les enjeux liés à la consommation importante de sacs « fruits et légumes » qui jusqu'à présent n'ont jamais fait l'objet de dispositions visant à en réduire leur consommation tout en maintenant un lien entre l'usage de ces sacs (emballage des fruits et légumes) et le monde agricole (au travers du biosourçage des sacs et d'un retour à la terre dans des conditions acceptables).

La proposition prévoit en effet pour ces sacs une interdiction de distribution des sacs à usage unique sauf pour des sacs répondant à des conditions particulières : les sacs biosourcés (avec une teneur qui ira en augmentant progressivement dans le temps) et compostables en compostage domestique. A noter que cette exigence ne doit pas être confondue avec la notion de biodégradabilité pour laquelle les normes existantes à ce jour ne garantissent pas une dégradation en compost domestique ni dans le milieu naturel mais uniquement dans des installations industrielles. Ainsi, la proposition vise à développer les sacs compostables en compostage domestique et non les sacs biodégradables (selon les normes en vigueur) et le consommateur ne sera donc pas induit en erreur au travers de la mention « biodégradable » qui aurait pu le conduire à une recrudescence des actes d'abandon (alors même que ces sacs ne se biodégradent pas dans la nature dans un délai raisonnable et ont un fort impact sur la biodiversité). Les travaux de normalisation afférents au compostage domestique seront menés au niveau français ou européen d'ici 2016.

Préalablement à l'entrée en vigueur des dispositions du présent amendement, les secteurs marchands concernés devront œuvrer progressivement, par exemple par la mise en place d'accords volontaires à l'instar de celui mis en place par les grandes surfaces alimentaires pour les sacs de caisse et qui a démontré son efficacité, pour conduire à une réduction de la consommation de sacs plastiques et conduire les consommateurs à adapter leurs habitudes et comportements.

De telles mesures s'intègrent parfaitement au projet de directive européenne en la matière en cours de négociation suite à la proposition de la commission du 4 novembre 2013 : à la fois en termes d'objectifs (il sera en effet imposé aux Etats Membres de réduire leur consommation de sacs plastiques et cette proposition permettra d'y répondre) et en termes de moyens (la restriction de mise sur le marché serait effectivement possible avec cette nouvelle directive – ce qui n'est pas le cas avec la directive emballages actuelle).

Les députés veulent interdire les sacs en plastique à usage unique

Un amendement gouvernemental, déposé dans le cadre du projet de loi sur la biodiversité, veut interdire les sacs en plastique à usage unique.

Un amendement gouvernemental interdisant les sacs en plastique à usage unique à partir du 1er janvier 2016 a été voté, mercredi 25 juin au soir, en commission par les députés. Ce vote s'est tenu dans le cadre d'un projet de loi sur la biodiversité, dont la date de l'examen en séance plénière n'est pas encore fixée.

Sous l'effet d'une convention volontaire, le nombre de sacs en plastique distribués en France aux caisses des grandes surfaces alimentaires est déjà passé de 10,5 milliards à 700 millions entre 2002 à 2011, souligne le gouvernement dans son exposé des motifs de l'amendement.

DIX-SEPT MILLIARDS DE SACS EN PLASTIQUE DANS LE COMMERCE

« Mais il y a lieu de poursuivre cette réduction, car près de 5 milliards de sacs de caisse en matière plastique à usage unique et plus de 12 milliards de sacs dits "fruits et légumes" sont encore distribués dans les commerces », ajoute le texte du gouvernement.

La proposition vise donc à prendre en compte les enjeux liés à la consommation importante de sacs « fruits et légumes » qui, jusqu'à présent, n'avaient jamais fait l'objet de dispositions visant à réduire leur consommation.

L'amendement rappelle que des alternatives existent : les sacs réutilisables quelle que soit leur matière, les sacs à usage unique qui *sont « compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées »* et *« les autres modes de transport »*, comme le cabas ou le chariot.

« POLLUTIONS ÉPOUVANTABLES »

« C'est une étape très importante, qui est attendue depuis très longtemps par les associations environnementales, parce qu'on ne se rend pas compte à quel point les sacs plastique non dégradables entraînent des pollutions et des surcharges, avec des dégâts considérables notamment sur les poissons », a déclaré la ministre de l'écologie, Ségolène Royal, en arrivant à la réunion du gouvernement à Matignon.

« Il s'agit de remplacer les sacs plastique à usage unique qui entraînent des pollutions épouvantables, notamment des pollutions marines qui détruisent les espèces fragiles, de les remplacer par des sacs compostables ou biodégradables, ce qui va permettre de créer des emplois dans les filières vertes de la production de sacs biodégradables », a-t-elle encore expliqué.

SURCOÛTS À VENIR SELON LES COMMERÇANTS

« Cette mesure adoptée sans concertation représente un surcoût de 300 millions d'euros et entraînera une hausse des prix, notamment des fruits et légumes. Une telle inflation sur des produits alimentaires de première nécessité est un frein supplémentaire à la consommation », ont déploré la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD) dans un communiqué commun.

Selon la FCD et l'UNFD, les *« 12 milliards de sacs fruits et légumes distribués chaque année sont indispensables pour des raisons d'hygiène et de sécurité »*. Les deux organisations appellent donc *« le Parlement à supprimer cette mesure lors du prochain vote. Entamer encore le pouvoir d'achat des Français, dans le contexte économique actuel, est irresponsable »*.

L'EUROPE DANS LA MÊME VOIE

Le Parlement européen s'est prononcé en janvier, dans une résolution, pour une interdiction des matières plastiques les plus dangereuses et pour une réduction draconienne, sinon une élimination progressive, des sacs en plastique à usage unique.

L'Union européenne doit également se fixer, selon lui, des objectifs ambitieux en matière de recyclage des matières plastiques, alors que ce type de valorisation ne représente que 25 % des déchets concernés, et 33 % pour les seuls déchets d'emballage. Les déchets plastiques représentent de 13 à 25 millions de tonnes par an dans l'Union européenne selon les sources, dont 40 % pour les seuls emballages.

Source : Le Monde.fr avec AFP | 26.06.2014 à 10h45

De Paris à San Francisco, les sacs plastiques perdront-ils leur droit de cité ?

Selon les chiffres de l'Agence de la protection de l'environnement des États-Unis, citée par le Sénat français, entre 500 et 1 000 milliards de sacs seraient utilisés chaque année dans le monde.

L'exécutif parisien espère faire interdire les sacs en plastique à usage unique, prenant ainsi les devants sur un nouveau projet de législation national. Au même moment, de l'autre côté de l'Atlantique, le gouverneur de Californie compte étendre une interdiction déjà pratiquée à San Francisco depuis sept ans.

La France, Paris en tête, adoptera-t-elle la mode des "brown bags" américains ? L'interdiction des sacs plastiques fabriqués à partir du pétrole pour cause de désastre environnemental, un "serpent de mer" qui resurgit dans l'actualité à la faveur de projets de lois et de réglementations. Partout, le but est le même: lutter contre la pollution générée par les déchets plastiques, lesquels se retrouvent dans les océans, provoquant par agglomération la constitution de "continents plastiques" ; en outre, les microparticules issues de leur désagrégation auraient des effets néfastes sur la santé. Dernière en date à prévoir un tel bannissement, la Mairie de Paris.

Anne Hidalgo a annoncé le 30 septembre son intention de faire voter une telle interdiction, qui concernerait non seulement les sacs dits "de caisse" mais également ceux distribués pour les fruits et légumes. Avant une interdiction formelle, la première étape consistera à faire figurer cette interdiction dans le cahier des charges de l'appel d'offres pour le renouvellement de la délégation de service public des marchés parisiens, qui arrive à terme à la fin de l'année.

Paris se veut "vertueuse" avant la conférence sur le Climat

L'enjeu d'une telle accélération dans la capitale ? Paris, qui doit "accueillir en 2015 la conférence sur le Climat" tient à s'engager "en amont pour lancer cette dynamique vertueuse", vante une porte-parole de la Mairie.

Si le conseil municipal, après "concertation avec les commerçants", validait une extension de cette interdiction, Paris prendrait ainsi de l'avance sur le programme prévu à l'échelle nationale, Ségolène Royal, ministre de l'Environnement, ayant fait introduire au mois de juin un amendement à la loi sur la biodiversité prévoyant une mesure similaire applicable en 2016. La loi sur la transition énergétique actuellement débattue au Palais Bourbon prévoit, elle aussi, une interdiction de ce type (article 19.bis). Ici encore, il s'agit de faire du zèle puisque cela traduit une directive européenne qui prévoit de diviser par deux la consommation de sacs plastiques à usage unique d'ici à 2017.

A San Francisco, la question, c'est le prix

La Ville Lumière serait peut-être pionnière parmi les agglomérations françaises, mais pas dans le monde. San Francisco, régulièrement citée comme une métropole avant-gardiste en matière d'environnement, a imposé une première interdiction dès 2007, visant dans un premier temps les grandes chaînes de supermarchés et de pharmacie, qui sont également des supérettes outre-Atlantique. En 2012, le conseil municipal a étendu cette interdiction à tous les autres distributeurs. Ces derniers sont contraints de proposer des sacs réutilisables et/ou compostables vendus 1 "dime" (10 cents, soit environ 8 centimes d'euro).

Bien sûr, cette interdiction ne s'est pas faite sans heurts. Un lobby pro-plastique, Save the Plastic Bag, a par exemple lancé une action en justice fin 2013, qui a depuis échoué. Les défenseurs du plastique arguent que ce dernier serait en réalité moins nocif pour l'environnement que les sacs en papier ou les sacs compostables, si l'on considère leur impact carbone. En outre, le prix de 10 centimes de dollar pièce ne serait pas suffisamment dissuasif. Justement, l'objectif d'augmenter le tarif pour qu'il atteigne un "quarter" (25 centimes de dollar)

est bien visé depuis 2011 par l'agglomération californienne ainsi que par d'autres villes de l'Etat comme San José, mais elle n'est toujours pas appliquée.

Il n'en reste pas moins que San Francisco a montré le chemin. Non seulement une centaine d'autres villes ont suivi mais, désormais, c'est toute la Californie qui s'y est mise. Le jour où Anne Hidalgo annonçait son projet, le gouverneur démocrate de l'Etat le plus peuplé du pays, Jerry Brown, signait l'extension de cette interdiction à l'ensemble de l'Etat.

Liste des villes ayant mis en place des limitations de l'utilisation des sacs plastiques autour de la Baie de San Francisco (source: <http://www.savesfbay.org/banmap>)

La réplique des lobbies

Si l'association des distributeurs californiens, une institution plus que centenaire qui regroupe 6.000 points de ventes, la soutient-le distributeur Target (mais pas Wal-Mart) ayant même apposé sa signature à une pétition en sa faveur-, des lobbies s'y sont opposés. A commencer par celui de l'industrie du plastique qui met en avant le risque pour les emplois. L'American Progressive Bag Alliance a, quant à elle, obtenu suffisamment de soutiens pour que la question soit soumise à un référendum. Or celui-ci sera organisé à l'occasion de l'élection présidentielle de novembre 2016.

En attendant de vérifier si l'Etat se montre moins frileux que certaines de ses collectivités, l'exemple de San Francisco fait tâche d'huile hors des frontières de l'Amérique. Le cas du "Paris de l'Ouest" aurait ainsi compté parmi les "études comparatives menées" par l'exécutif parisien pour son projet, indique-t-on à la Mairie de Paris.

Ailleurs, toujours au niveau local, une généralisation de l'interdiction est déjà effective en Corse. Par ailleurs, de façon indépendante, des distributeurs s'y mettent qui communiquent ainsi sur leur action environnementale, sans que les effets réels soient quantifiés de façon globale et indépendante. Ainsi, E.Leclerc annonce-t-il que, depuis les mesures prises en 1996, la distribution de sacs plastiques a été divisée par 20. En outre, une étude régulièrement citée a été menée par le cabinet PwC en 2003 (et actualisée en 2005)... à la demande de Carrefour. Surtout, avec l'explosion des systèmes de drives en France, les sacs plastiques supprimés en bout des caisses ou bien devenus payant resurgissent dans les coffres des voitures. Et les projets pour les réduire restent rares. Monoprix par exemple réplique que "les sacs dédiés sont désormais fabriqués en plastique recyclé" et que "le client a la possibilité de les remettre au livreur lors d'une prochaine livraison". Encore faut-il qu'il n'oublie pas de le faire.

"Des tentatives de législations, il y en a eu beaucoup. Aucune n'a aboutit", rappelle enfin Catherine Larinier, membre de l'Agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie qui suit le dossier depuis plusieurs années. Par exemple, ce projet de loi, qui visait une interdiction des sacs non biodégradables au 1er janvier 2010, et qui a été abandonné.

Source : Marina Torre pour La tribune | 02/10/2014, 18:03

Le défi du mois sans sac plastique en Polynésie française

Lundi 14 Juillet 2014

ENVIRONNEMENT

Pour participer il suffit de photographier tous les plastiques jetables que l'on n'a pas pu éviter d'acheter en juillet.

Les sacs en plastique font des dégâts considérables sur l'environnement et indirectement sur la santé.

Dans le cadre du défi "juillet sans plastique", Fenua Ma et l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) invitent l'ensemble de la population à essayer de ne pas utiliser les sacs plastiques à usage unique durant le mois de juillet. La métropole a déjà décidé de les interdire totalement ; mais en Polynésie française, sommes-nous capable de faire l'effort de nous en passer ?

Peu de partenaires et de magasins le font. A chacun de relever le défi. Objectif : conserver dans un "sac de dilemme" tous les plastiques à usage unique que l'on n'a pas pu éviter d'acheter et à la fin du mois, partager la photo sur Facebook accompagnée du hashtag #SacDeDilemme et enregistrer son défi sur le site qui lui est dédié.

Il s'agit d'un défi, pas d'une compétition : le but est surtout de prendre conscience et de mesurer la quantité de plastique à usage unique que chacun consomme.

Source : www.tntv.pf/Le-defi-du-mois-sans-sac-plastique_a1955.html

Les sacs de caisse biodégradables : source d'emplois nouveaux

En 2002, quelque 10 milliards de sacs de caisse en plastique ont été fournis à la clientèle par la grande distribution en France. Dix ans plus tard, on n'en compte plus qu'un milliard.

Cette diminution de 90% fait suite à l'adoption par le Parlement en 2002 d'une disposition prévoyant qu'à partir du 1er janvier 2010 la commercialisation et la distribution de sacs ou emballages en plastique non biodégradables seraient interdites sur le territoire français. Devant cette perspective, les points de vente ont progressivement pris le parti de faire payer les sacs de caisse, enclenchant le mouvement qui a permis la réduction de leur diffusion.

A l'échéance de 2010, compte tenu de ce succès, les pouvoirs publics décident de ne pas imposer l'interdiction des sacs plastiques non biodégradables, mais de les taxer. A partir du 1er janvier 2014, les sacs de caisse à usage unique en matière plastique seront intégrés dans le régime de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Son taux est fixé à 10 €/par kg, soit environ 6 centimes par sac.

La nouvelle taxe ne s'appliquera pas aux sacs plastiques biodégradables, constitués d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. Ces sacs biodégradables sont notamment fabriqués à base d'amidon de maïs ou de féculé de pomme de terre. Une pomme de terre permet de fabriquer deux sacs biodégradables.

En Europe, seules la France, l'Italie et l'Irlande ont jusqu'à présent pris des dispositions contraignantes de limitation des sacs de caisse en plastique. Si la plupart des sacs non biodégradables sont importés d'Asie, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les sacs biodégradables. Les fournisseurs français et italiens sont pionniers dans ce domaine.

En France, l'industrie des sacs biodégradables emploie 2000 personnes. On s'attend à ce que la nouvelle réglementation accélère son développement. Et comme ces emballages de demain sont d'origine végétale, le monde agricole devrait aussi trouver dans cette évolution de nouveaux débouchés !

Les objets réalisés en amidon de maïs sont donc tout à la fois biodégradables, compostables, recyclables et incinérables. Comme leur production implique une filière respectueuse de l'environnement, s'ils sont colorés ce ne sera qu'avec des colorants naturels biodégradables. S'ils sont imprimés, ce sera sans traitement de surface, par impression flexo.

Cependant, une utilisation de nombreux sacs biodégradables est moins écologique qu'une multiple utilisation d'un même sac, en raison de l'énergie utilisée pour les produire.

Source : KPMG- Décryptages - 25/09/2013

<http://www.kpmg.com/fr/fr/issuesandinsights/decryptages/pages/les-sacs-de-caisse-biodegradable.aspx>

Où est passée la loi sur la biodiversité ?

Présenté comme l'un des principaux chantiers environnementaux de ce quinquennat, le projet tarde à apparaître dans les calendriers législatifs.

Il y a les chiffres qui claquent et le temps qui tarde. Les premiers sont avancés par le rapport « Planète vivante 2014 ». En quarante ans, relève l'étude réalisée par le WWF, l'action de l'homme a entraîné la disparition de plus de la moitié des animaux sauvages de la planète. Entre 1970 et 2010, l'indice Planète vivante, qui mesure l'évolution des populations de plus de 3 000 espèces, aurait ainsi chuté de 52 %. Une gamelle bien plus alarmante que celle envisagée dans le précédent rapport – on parlait, en 2012, d'une chute de 28 % – dont les modes de calculs étaient moins affinés.

Le projet de loi biodiversité est attendu depuis deux ans

Elle réveille, du coup, les attentes toujours inassouvies en matière de protection de la biodiversité, notamment en France. Europe Écologie-les Verts en appelle ainsi au président de la République afin qu'il accélère la présentation d'un projet de loi biodiversité attendu depuis deux ans. En mars dernier, Philippe Martin, alors ministre de l'Environnement, disait vouloir en faire « la première des trois grandes lois écologiques » du quinquennat de François Hollande, devant la réforme du Code minier et la loi de transition énergétique. Le projet semble, depuis, s'être perdu dans les limbes des agendas législatifs. Aucune nouvelle depuis le 26 juin, date à laquelle il a été amendé pour la dernière fois. Les associations environnementales n'en sont pas encore à s'affoler outre mesure. « Le calendrier législatif est chargé et d'autres lois ont eu à y trouver leur place, note Serge Urbano, vice-président du réseau France Nature Environnement (FNE). Mais nous constatons effectivement un glissement... » Échaudé par une série de simplifications de réglementations environnementales, le mouvement associatif espère un signe clair que le gouvernement n'a pas classé l'écologie dans ses dossiers en suspens. La discussion parlementaire est d'autant plus attendue que le projet de loi sur la biodiversité est porteur de promesses, mais ne va pas sans soulever des craintes. Dans le rang des premières, celle, par exemple, d'inscrire le principe de solidarité écologique entre espèces et activités humaines. Dans le rang des secondes, l'Agence nationale de la biodiversité, dont la création met en alerte ses futurs acteurs. Pensée depuis le Grenelle de l'environnement, elle vise à rassembler plusieurs établissements publics au sein d'une seule et même structure. Objectif : coordonner des politiques environnementales nationales. Les associations en espèrent beaucoup. Mais côté syndicats des personnels du ministère de l'Environnement, en revanche, on dénonce fermement cette fusion adoubee par la rigueur budgétaire. Elle regroupera l'Atelier technique des espaces naturels, l'Agence des aires marines protégées et les parcs nationaux, et surtout l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema). Ce dernier devrait fournir près de 70 % des effectifs à l'agence. C'est aussi son budget qui devrait la financer aux trois quarts. Or, ce dernier est greffé sur celui des agences de l'eau, lesquelles ont été ponctionnées de 210 millions d'euros l'an dernier et devraient perdre de nouveau 175 millions d'euros en 2015, 2016 et 2017 (lire précédemment dans nos pages). Rien de plus réjouissant côté emplois, quand, les agences de l'eau, les parcs nationaux et l'Onema ont tous perdu des postes en 2014, souligne la CGT. Pas de quoi être très optimiste pour l'avenir des bestioles.

Source : L'Humanité - jeudi 2 octobre 2014

<http://www.humanite.fr/ou-est-passee-la-loi-sur-la-biodiversite-553537>